

**Avenant n° 61 du 24 mai 2024**  
relatif à la négociation annuelle obligatoire

NOR : ASET2450570M

IDCC : 2691

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNEP,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FEP CFDT ;**

**SNPEFP CGT,**

d'autre part,

Conformément aux articles L. 2242-1 et suivants du code du travail, les partenaires sociaux ont engagé les négociations annuelles obligatoires sur les salaires, l'égalité professionnelle femmes/hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre.

Pour prendre en compte la hausse du Smic et l'inflation, les salaires minima définis par l'article 7.1 de la convention collective sont revalorisés dans les conditions déterminées par le présent accord et ses annexes.

Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés, car l'édition 2022 du panorama statistique emploi et formation professionnelle d'AKTO pour l'EPI fait apparaître que 89 % des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP.

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> | Mesures salariales**

### **1.1. Revalorisation des minima**

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C, 1-D et 1-E à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant sont remplacées par les grilles du présent avenant. Elles font apparaître une augmentation différenciée selon les niveaux de salaire, 4,1 % pour les salaires mensuels bruts inférieurs ou égaux à 2 800 € et 3 % pour les salaires mensuels bruts supérieurs à 2 800 €. La détermination du salaire minimum mensuel brut s'obtient en divisant le montant du salaire minimum annuel brut par 12 mois. Ce montant minimum tient compte de tous les éléments de rémunération effective. La décimale, arrondie conformément à la règle légale, peut entraîner un écart.

### 2.1. Modification des congés familiaux et congés pour évènements personnels

L'article 5.3.6 « Congé pour enfant malade » de la convention collective est révisé et prend la rédaction suivante :

#### « 5.3.6. Congé pour enfant malade

Sous réserve de la production d'un justificatif, tout salarié a droit, par année civile, à un congé rémunéré de 3 jours ouvrés, consécutifs ou non, éventuellement fractionnés par demi-journée, pour enfant malade de moins de 16 ans.

Ce congé est porté à 5 jours ouvrés par année civile dont 3 jours rémunérés, également fractionnables par demi-journée :

- pour un enfant de moins d'un an ;
- ou si le salarié assume la charge de 3 enfants de moins de 16 ans.

Les jours d'absence au-delà de 3 jours peuvent donner lieu à une compensation totale ou partielle en accord avec l'employeur.

Ce congé est porté à 5 jours ouvrés par année civile également fractionnables par demi-journée, intégralement rémunérés en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 14 ans ou de maladie d'un enfant porteur de handicap, sur présentation d'un justificatif. »

### 2.2. Retraites

Le premier alinéa de l'article 3.6.3.1 « Départ à la retraite à l'initiative du salarié » de la convention collective est complété comme suit :

« Sous réserve d'un délai de prévenance de 6 mois, l'indemnité de départ à la retraite est fixée comme suit :

Avant d'avoir atteint l'âge de 70 ans, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour faire valoir ses droits à la retraite bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite fixée comme suit :

- 1 mois de salaire après 2 ans et jusqu'à 5 ans d'ancienneté ;
- 1,5 mois de salaire après 5 ans et jusqu'à 10 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de salaire après 10 ans et jusqu'à 15 d'ancienneté ;
- 2,5 mois de salaire après 15 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire après 20 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté ;
- 4 mois de salaire après 25 ans d'ancienneté.

Le salarié informera son employeur, par courrier recommandé avec AR ou lettre remise en mains propres contre décharge, de la date de son départ à la retraite. »

Le reste de l'article reste inchangé.

## Article 3 | *Durée et date d'entrée en vigueur*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

## Article 4 | *Dépôt*

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

## Article 5 | *Extension*

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

*Fait à Paris, le 24 mai 2024.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe 1-A Grille de salaires du personnel administratif et de service<sup>[1]</sup>

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 881,64	22 579,67	1 953,57	23 442,82	2 049,34	24 592,12
E2	1 905,68	22 868,16	2 000,23	24 002,73	2 100,91	25 210,97
E3	1 957,25	23 487,02	2 047,29	24 567,55	2 158,63	25 903,49
T1	2 061,62	24 739,46	2 165,99	25 991,90	2 241,41	26 896,85
T2	2 172,13	26 065,58	2 247,46	26 969,46	2 360,01	28 320,11
T3	2 286,18	27 434,21	2 401,16	28 813,91	2 520,98	30 251,69
C1	2 885,26	34 623,15	2 968,17	35 618,09	3 116,39	37 396,86
C2	3 495,88	41 950,52	3 672,57	44 070,81	3 855,19	46 262,26
C3	4 119,63	49 435,58	4 329,52	51 954,32	4 540,61	54 487,29

[1] Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

## Annexe 1-B Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique<sup>[1]</sup>

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 881,64	22 579,67	1 953,57	23 442,82	2 049,34	24 592,12
E2	1 905,68	22 868,16	2 000,23	24 002,73	2 100,91	25 210,97
E3	1 957,25	23 487,02	2 047,29	24 567,55	2 158,63	25 903,49
T1	2 061,62	24 739,46	2 165,99	25 991,90	2 241,41	26 896,85
T2	2 172,13	26 065,58	2 247,46	26 969,46	2 360,01	28 320,11
T3	2 286,18	27 434,21	2 401,16	28 813,91	2 520,98	30 251,69
C1	2 885,26	34 623,15	2 968,17	35 618,09	3 116,39	37 396,86
C2	3 495,88	41 950,52	3 672,57	44 070,81	3 855,19	46 262,26
C3	4 119,63	49 435,58	4 329,52	51 954,32	4 540,61	54 487,29

[1] Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

## Annexe 1-C Grille de salaires du personnel enseignant<sup>[1]</sup>

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
1. Primaire	2 069,80	24 837,63	2 134,07	25 608,80	2 208,73	26 504,72
2. Secondaire 1 <sup>er</sup> cycle	2 069,80	24 837,63	2 134,07	25 608,80	2 208,73	26 504,72
3. Secondaire 2 <sup>e</sup> cycle	2 069,80	24 837,63	2 134,07	25 608,80	2 208,73	26 504,72
4. Bac + 1	2 069,80	24 837,63	2 134,07	25 608,80	2 208,73	26 504,72
5. Bac + 2 non diplômé	2 115,64	25 387,78	2 190,58	26 286,88	2 299,50	27 593,96
6. Bac + 2 diplômé	2 203,89	26 446,64	2 314,02	27 768,24	2 430,20	29 162,47
7. Bac + 3 diplômé, bac + 4 non diplômé	2 366,06	28 392,73	2 484,67	29 816,00	2 608,11	31 297,36
8. Bac + 4 diplômé	2 511,23	30 135,51	2 637,15	31 645,91	2 770,29	33 243,46
9. Bac + 5 non diplômé	2 511,23	30 135,51	2 637,15	31 645,91	2 770,29	33 243,46
10. Bac + 5 diplômé	2 805,84	33 670,06	2 958,15	35 497,78	3 188,60	38 263,17

[1] Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

## **Annexe 1-D** Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche<sup>[1]</sup>

(En euros.)

Niveau	Échelon A	Échelon B (confirmé)	Échelon C (expérimenté)
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	25 606,35	26 498,67	
2	31 702,80	33 289,45	35 224,39
3	36 384,16	39 169,71	42 303,91
4	38 981,16	40 930,69	44 203,63
5	41 418,09	43 595,30	46 966,65
6	45 924,30	48 221,28	52 078,84

\* Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

(En euros.)

Niveau	Échelon A	Échelon B (confirmé)	Échelon C (expérimenté)
	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel
1	2 133,86	2 208,22	
2	2 641,90	2 774,12	2 935,37
3	3 032,01	3 264,14	3 525,33
4	3 248,43	3 410,89	3 683,64
5	3 451,51	3 632,94	3 913,89
6	3 827,03	4 018,44	4 339,91

\* Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

[1] Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

## Annexe 1-E Grille de salaires du personnel enseignant des entreprises de l'enseignement privé à distance<sup>[1]</sup>

(En euros.)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
EAD 1	2 161,21	25 934,55	2 236,70	26 840,40	2 348,54	28 182,40
EAD 2	2 282,35	27 388,16	2 396,47	28 757,58	2 516,28	30 195,46
EAD 3	2 358,43	28 301,10	2 476,35	29 716,16	2 600,06	31 200,79
EAD 4	2 434,50	29 214,04	2 556,23	30 674,75	2 684,04	32 208,48

### Barème des minima de la correction à domicile hors indemnité de congés payés

Taux horaire	Échelon	Euros	Tarif pour une correction de 5 minutes	Échelon	Euros
	A	13,2		A	1,09
B	13,8	B	1,15		
C	14,4	C	1,2		

[1] Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.